

Arrêt

n° 284 554 du 9 février 2023
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 juin 2022 par X qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BALLEZ *loco* Me J. HARDY, et par L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, de confession musulmane et originaire de Gaza.

Vous déclarez que vos problèmes prennent leur source alors qu'en 2016, vous décidez de vous investir plus sérieusement dans la religion islamique et êtes intégré, sans le savoir, au sein du Hamas.

En effet, alors que vous aviez passé une jeunesse sans réellement pratiquer les coutumes musulmanes, vous décidez de devenir pratiquant et commencez à fréquenter les prières à la mosquée 5 fois par jour. Vous êtes de fait remarqué par un imam, du nom de [M.A.] (noté infra « **Abou Ismail** », son pseudonyme) membre du Hamas qui demande à votre frère, également du nom de [M.A.] et membre du Hamas, de vous inviter à suivre des cours avec lui.

Votre frère Mohammed vous proposant cela, vous acceptez, étant très curieux d'en apprendre plus sur votre religion.

Vous vous retrouvez ainsi, avec 4 autres personnes, à suivre, une fois par semaine environ, des cours de religion et de sciences dispensés par [T.A.], membre du Hamas lui aussi et ce de manière secrète, Tariq vous demandant de garder pour vous le fait que vous suiviez ses cours ainsi que leur contenu.

Néanmoins, et dans votre curiosité intellectuelle d'en apprendre d'avantage sur la religion islamique, vous ne percevez pas l'endoctrinement dont vous êtes le sujet et cette situation perdure durant 15 mois environ.

A l'issue de ces 15 mois, vers le début de l'année 2018, Tariq vous informe que se déroulera prochainement une séance de promesse d'allégeance auprès d'[A.A.], fils d'un grand fondateur du Hamas.

Malgré votre refus initial d'y participer, vous vous voyez contraint d'être présent, ne serait-ce que pour y expliquer votre refus.

Une dizaine de jours plus tard, vous vous rendez compte que cette cérémonie est d'une ampleur bien plus conséquente que prévue et voyez 20 personnes prêter allégeance au Hamas en promettant d'exécuter tous les ordres qui leurs sont donnés. Craintif d'exprimer votre refus après que tous les autres candidats ont prêté serment, vous vous résignez et donnez votre parole à votre tour.

Suite à cette séance un nouveau responsable vous est attribué, du nom de [M.W.A.] (noté par la suite « **[M.W.]** »). Ce dernier vous donne désormais comme consigne de participer à des marches de retour à la frontière entre Gaza et Israël.

Vous participez, sur ordre donc de [M.W.], à 5 marches du retour sur les 3 mois d'avril, mai et juin 2018. Vous assistez au massacre de vos compatriotes et comprenez que le Hamas vous utilise comme chaire à canon, prétextant le massacre d'innocents par l'état d'Israël pour récolter des subsides.

Vous préparez ainsi votre départ, craignant qu'aucune autre solution n'est suffisante.

En effet, après les 5 marches de retour auxquelles vous participez, [M.W.] vous informe que vous et tout un groupe allez bientôt participer à des entraînements militaires pour que vous intériez l'unité militaire du Hamas.

Vous parvenez à retarder le début de vos entraînements, prétextant que vous êtes fort occupé avec des travaux dans votre appartement et votre salon de coiffure.

Vous parvenez, via une opération médicale que votre mère devait subir en Egypte, à quitter Gaza via le passage de Rafah en date du 28.06.18.

Vous restez en Egypte durant 6 mois, auprès de votre mère à la suite de son opération, et quittez ensuite vers la Tunisie, transitez par la Mauritanie, le désert du Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, la France et arrivez en Belgique le 03.04.19.

Vous introduisez une Demande de Protection Internationale le 08.04.19.

A l'appui de votre DPI vous présentez votre passeport, carte d'identité, permis de conduire, acte de naissance, une copie du Livre 1 qui vous était enseigné durant vos cours coraniques par [T.A.], un prospectus parlant du nombre de blessés et de décès à l'issu des marches de retour, des photos représentant des marches du retour, et des photos qui représenteraient un local de votre père, endommagé en 2014 à la suite d'une frappe israélienne visant la maison d'un membre du Hamas, habitant juste à côté.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis. Vous déclarez craindre en cas de retour des persécutions de la part du Hamas et de votre frère Mohammed en raison de la « trahison » que vous auriez affichée envers le Hamas et la religion islamique en général, ayant prêté serment (contre votre gré) au mouvement mais en le quittant de manière anticipée alors que vous étiez destiné à prendre les armes. Il existe toutefois différents éléments de votre récit qui n'emportent pas la conviction du CGRA en raison de leur absence de cohérence, de vraisemblance et qui atténuent la crédibilité de vos craintes.

Dans un premier temps, la description que vous faites de votre endoctrinement au Hamas ne présente que peu de cohérence et de vraisemblance.

En effet, vous déclarez que suite au fait que vous décidiez de devenir pratiquant assidu de la religion musulmane, vous auriez accepté les cours de religion islamique dispensés par des membres du Hamas, ignorant les desseins de ces derniers.

Néanmoins, il apparaît au cours de vos déclarations de nombreuses incohérences par rapport à cette assertion.

Lorsqu'il vous est demandé quelles sont les visions de votre famille nucléaire à propos du Hamas et de Mohammed, votre frère membre de ce mouvement, vous répondez qu'elle est absolument négative, que votre frère est mal considéré par votre fratrie étant donné qu'il était constamment opposé à vos opinions en ce qui concernait le Hamas, qu'il ne permettait aucune critique et qu'il vous traitait d'espion et de traître lorsque vous en exprimiez (CGRA, p9-10). Vous déclarez d'ailleurs partager cette opinion négative de Mohammed (CGRA, p9).

Il apparaît ainsi clairement de vos déclarations que vous avez une opinion négative tant du Hamas que de votre frère Mohammed.

De fait, il est étonnant que vous acceptiez spontanément et sans aucune remise en question l'invitation de [A.I.] (membre éminent du Hamas ; CGRA, p18-19) via votre frère Mohammed avec qui vous n'étiez pas en de bons termes. Confronté à cet élément et interrogé sur d'éventuels doutes ou questions que vous auriez eus, vous répondez que vous ne vouliez qu'étudier, que vous n'aviez rien pressenti de bizarre et que vous avez accepté sans réfléchir (CGRA, p18).

L'on constate pourtant que cette même incohérence est constante au cours de votre récit alors que les éléments perturbateurs s'accroissent.

En effet, il ressort de vos déclarations ultérieures que vous suivez des cours, et ce durant 15 mois, dispensés par un autre membre notoire du Hamas qu'est [T.A.] (CGRA,

p19) et que ces cours étaient tenus secret (CGRA, p20). A la question de savoir pourquoi ces cours, à priori simplement destinés à vous enseigner la religion et les règles islamiques (hadith, jurisprudence), étaient confidentiels, vous répondez ne pas savoir et que c'est « normal » (CGRA, ibidem).

Confronté au fait que la nature des cours que vous suiviez s'assombrit de par la présence de nombreux éléments douteux : toutes les personnes impliquées étant du Hamas additionné au fait que vos cours à priori normaux sont tenus secret, il vous est demandé si à un quelconque moment vous avez eu des doutes et si vous en avez parlé à votre famille (CGRA, p21). A cette question vous répondez négativement, tout en expliquant que votre mère a toutefois pressenti la chose en vous mettant en garde contre le Hamas, que vous étiez engagé sur la mauvaise voie qui ne serait pas acceptée par elle ni par Dieu lui-même (CGRA, ibidem).

Lorsqu'il vous est donc, à nouveau, demandé si vous avez réagi au vu des nombreuses indications qui se présentent à vous, vous déclarez avoir tout nier car vous vouliez vous contenter d'apprendre le Coran (CGRA, ibidem). **Votre discours est déjà empreint d'un caractère répétitif flagrant.**

Interrogé également sur la tenue de vos cours, sur leur évolution et la manière dont ils auraient changé éventuellement au cours de ces 15 mois, vous vous contentez de répondre que les derniers cours se sont déroulés comme les premiers (CGRA, p20). **La description que vous faites de ces cours n'emporte pas la conviction du CGRA.**

Votre discours ne fait preuve d'aucune cohérence ni vraisemblance et ne véhicule aucun sentiment de vécu, vous vous limitez à répéter la même chose, à savoir que vous n'aviez pressenti aucune menace et que votre seul objectif était d'apprendre le Coran, malgré toutes les indications **manifestes** qui laissent à croire que vous étiez dans un processus d'intégration au Hamas. Il est de plus empreint d'une répétitivité flagrante qui accentue encore le manque de sentiment de vécu mentionné ci-dessus.

De même, vous déclarez que suite à ces 15 mois vous vous voyez être obligé par Tariq d'assister à une cérémonie, dont la teneur ne vous est pas explicitement citée, mais vous déclarez rapidement comprendre qu'il s'agit d'une cérémonie pour prêter serment d'allégeance pour le Hamas (CGRA, p22).

Au cours de la dizaine de jours qui sépare l'invitation de Tariq à la cérémonie en elle-même, il vous est donc demandé si à ce moment-là vous avez décidé d'entreprendre des actions pour vous sortir du problème dans lequel vous étiez, en en parlant notamment à votre fratrie ou à votre mère qui avait pressenti le danger. A cette question, vous répondez négativement et arguant que vous n'avez rien fait, car vous aviez décidé d'expliquer en personne aux personnes présentes sur place et que vous vouliez vous sortir vous-même du pétrin dans lequel vous vous êtes enlégé tout seul (CGRA, p22-23).

Votre réponse ne fait à nouveau aucunement sens, il est tout bonnement invraisemblable qu'au vu de la gravité des éléments qui vous menacent à ce moment-là de votre récit, le Hamas faisant office d'autorité suprême à Gaza, que vous ne daigniez requérir une aide familiale et avertie. **Les réponses que vous apportez lorsque confronté à ces réflexions faites par le CGRA ne souffrent elles-mêmes d'aucun crédibilité.**

Si votre réflexion avant la cérémonie ne souffrait déjà d'aucune logique, le fait que vous n'en parliez toujours pas à votre entourage familial après que vous vous soyez vu forcé de prêter serment ne fait pas plus sens.

Lorsqu'il vous est demandé, alors que vous êtes désormais directement impliqué au sein du Hamas et ce **contre votre gré**, si vous avez décidé de requérir une aide familiale et notamment de votre mère qui vous avait mis en garde au préalable, vous apportez la même réponse mentionnée supra, à savoir que vous vouliez assumer en vous sortant vous-même des problèmes dans lesquels vous vous étiez empêtré et que l'unique solution était désormais pour vous de partir et quitter Gaza (CGRA, p24).

Cette dernière réponse comporte deux soucis de crédibilité dans votre chef, la première étant qu'elle laisse transpirer à nouveau le caractère répétitif et stéréotypé de votre discours, la seconde étant que vous n'avez aucunement cherché à recourir une protection locale contre vos prétendus problèmes, protection locale qui se veut pourtant toujours prioritaire à une protection internationale comme le stipule la Convention de Genève de 1951.

De fait lorsqu'il vous est demandé s'il était possible pour vous de requérir l'aide de votre famille en mobilisant notamment un conseil de Mokhtar, d'autant plus qu'absolument

tous les protagonistes de votre crainte sont membres de votre famille élargie, vous répondez que cela n'est pas possible car la famille Alnajjar est divisée entre les pro Fatah et les pro Hamas, et que cette division avait entraîné nombre de querelles intestines très violentes et qu'il est ainsi impossible de négocier (CGRA, p25-26).

Outre le fait que vous n'apportiez aucune preuve objective de ces violences et de ces querelles intestines, il est également à constater que vous vous contredisez sur l'appartenance politique de votre famille. En effet au cours de vos entretiens à l'OE et de votre Demande de Renseignement, vous déclariez que votre famille (élargie) faisait partie à 90% du Hamas, sans jamais mentionner un quelconque déchirement d'ordre politique (Questionnaire CGRA 10.02.2020, Question 5 ; Réponse à la Demande de Renseignement 09.10.2020, Question 4). Vos déclarations sont ainsi prises d'un caractère évolutif flagrant, vos réponses fluctuant et s'adaptant en fonction des questions qui vous sont posées et des confrontations qui vous sont faites.

Au surplus, le récit que vous faites de votre changement de perception de votre religion ne véhicule aucun sentiment de vécu. Vous déclarez en effet que vers 2016, alors que vous viviez « une vie de jeune » (CGRA, p15), vous décidez subitement de devenir musulman pratiquant et d'en apprendre plus sur votre religion (CGRA, p16). Invité à vous exprimer sur ce changement soudain, sur sa raison et sur votre processus mental qui vous pousse à prendre cette direction, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas qu'il n'y avait pas de raison, que « c'est une guidance qui vient de Dieu ».

Invité également à vous exprimer sur la manière dont cette « reconversion » change votre vie, vous vous limitez à dire que vous deviez désormais interrompre votre travail au moment de la prière et que vous êtes désormais heureux (CGRA, ibidem).

Au vu de l'importance de cet évènement, tant d'un point de vue subjectif que sur les implications qu'il a eu sur votre vie à Gaza, le CGRA s'attend à ce que vous vous épanchiez plus en profondeur sur le sujet. A contrario, vous vous contentez d'être bref et de n'amener que des descriptions stéréotypées et peu empreintes d'un sentiment de vécu.

De même, si vous déclarez que suite à la cérémonie du Hamas, vous avez été obligé par votre nouveau responsable – [M.W.A.] - à participer à des marches du retour, l'on constate toutefois dans votre discours un bon nombre d'incohérences qui n'emportent pas la conviction du CGRA.

Vous déclarez avoir participé à 5 marches du retour entre les mois d'avril, de mai et de juin 2018 (CGRA, p8). Invité à donner les dates des marches auxquelles vous avez participé, vous êtes incapable d'en citer n'en serait-ce qu'une (CGRA, p24-25). D'ailleurs à ce titre, si vous êtes incapable de donner une quelconque date, vous déclarez avoir participé à l'une des marches les plus importantes connues sous le nom de « Journée de la Terre », vous déclarez même que ce jour-là fut un massacre absolu pour les autres militants qui, comme vous, avaient été manipulés (CGRA, ibidem).

Invité à donner la date de ce jour si particulier, vous déclarez ne pas savoir (CGRA, p25). Il ressort toutefois après de brèves recherches que la Journée de la Terre est une journée symbolique pour le peuple Palestinien en lien avec des évènements qui se sont déroulés le 30 mars 1976 à l'encontre de l'armée israélienne (l'information est jointe à la farde bleue de votre dossier). Depuis, cette date est l'occasion de manifestations **annuelles** de la part du peuple palestinien.

Il est ainsi absolument invraisemblable que non seulement vous ne connaissiez pas la date de cette journée pourtant hautement symbolique alors que vous étiez vous-même envoyé à la frontière pour participer aux marches de retour mais que vous ne donniez pas non-plus plus d'indication quant à l'importance symbolique de cette journée. Notons également au surplus que vous aviez déclaré avec participé à des marches entre le mois d'avril et de juin 2018, alors que cette journée de la Terre se déroule le 30 mars, soit **antérieurement** aux marches auxquelles vous auriez participé. La diégèse de votre récit entre ainsi en contradiction avec la date réelle de la Journée de la Terre.

Votre discours est ainsi non seulement parsemé d'incohérences d'ordre subjectif, mais également de contradictions avec des éléments objectifs à la disposition du CGRA, ce qui continue de déforcer la crédibilité de votre récit.

Précisons enfin également que vous ne faites preuve d'absolument aucun intérêt pour vos propres problèmes : interrogé sur d'éventuelles nouvelles que vous avez eues depuis votre départ de Gaza ou sur d'éventuels ennuis que votre famille aurait rencontrés de la part du Hamas, vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas demandé des nouvelles à votre famille, que vous avez informé votre mère de votre différend avec le Hamas une fois que vous êtes arrivé en Belgique, et que le Hamas n'a

pas causé de tort à votre famille car vous êtes l'unique concerné dans cette histoire et qu'il n'y a nul besoin d'impliquer vos proches (CGRA, p10-11).

Votre passivité et le manque d'intérêt que vous affichez est une attitude incompatible avec celle d'un Demandeur de Protection Internationale, ce qui continue de décrédibiliser encore les craintes que vous établissez dans votre chef en cas de retour à Gaza.

Pour toutes les raisons énoncées et développées ci-dessus, le CGRA ne croit pas que vous avez subi un endoctrinement de la part du Hamas, que vous avez été forcé de participer à des marches du retour ou que vous risquez actuellement des représailles de la part du Hamas en cas de retour en raison de votre désertion alors que vous aviez prêté serment.

Dans un second temps, il n'apparaît à la lueur de votre récit aucune crainte concrète en cas de retour

En effet, invité à décrire les craintes que vous auriez en cas de retour à Gaza et relatives aux problèmes (non avérés) que vous auriez rencontrés auprès du Hamas, vous déclarez craindre d'être « éventuellement » mis en détention par votre frère Mohammed (CGRA, p26).

Au vu du caractère hypothétique de votre crainte, il vous est ainsi demandé si à un quelconque moment vous avez été directement menacé par votre frère – ou quelqu'un d'autre -, à cela vous répondez très clairement négativement, arguant que vous n'avez laissé à vos éventuels persécuteurs aucune chance de vous menacer en les bloquant rapidement sur tous les réseaux sociaux possibles (CGRA, p27).

Le CGRA tient toutefois à rappeler qu'une crainte de persécution se doit d'être fondée, crédible et très certainement **concrète**. Il apparaît très clairement au fil de votre récit qu'outre la crédibilité défaillante de vos problèmes et des craintes qui en suivraient, que les menaces en elles-mêmes n'ont jamais pris la moindre forme concrète.

Pour toutes les raisons énoncées et développées ci-dessus, le Commissaire général ne croit pas que vous avez fui Gaza en raison de craintes vis-à-vis du Hamas et de votre frère, et que vous risqueriez en cas de retour des persécutions telles qu'énoncées par la Convention de Genève de 1951.

En ce qui concerne les documents que vous remettez et qui n'ont pas encore été analysés dans la présente décision, il y a tout d'abord lieu de remarquer qu'aucun d'entre eux n'a de caractère individuel vous concernant.

En effet, la copie du livre I, censé être enseigné par [T.A.] dans le cadre de votre endoctrinement, est très général et ne donne aucune information substantielle permettant de renseigner par rapport à vos problèmes personnels avec le Hamas.

Il en va de même pour la fascicule que vous remettez, il donne uniquement des informations sur les participants et victimes des marches du retour. Il ne permet aucunement de montrer d'une quelconque manière que vous avez personnellement participé à ces marches.

Quant aux photographies des marches du retour et du magasin de votre père endommagé par les frappes israéliennes, elles non plus n'ont aucun caractère individuel : vous n'êtes aucunement représenté sur ces photos et la nature instantanée de ces photos ne renseigne pas sur les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Quant à votre passeport, votre permis de conduire, votre acte de naissance et carte d'identité permettent de confirmer votre identité, chose que le CGRA ne remet aucunement en question.

L'analyse de ces différents documents ne permet ainsi pas de modifier l'analyse de vos craintes telle que développée dans la présente décision.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé et peu crédible de votre demande, prétendre au statut de

protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Égypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021)**, disponible sur [Situation Report No. 10 \(September 2021\)](#)).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur dénotent de telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

En effet il ressort de votre audition que votre famille est propriétaire de l'immeuble où vous habitez, que votre fratrie a même d'ailleurs eu les moyens de construire un autre immeuble à côté du votre (CGRA, p4-5), que vous étiez vous-même propriétaire du salon de coiffure où vous travailliez (CGRA, p6) et que vous avez deux frères qui ont poursuivi des hautes études à l'université, études financées par votre père (CGRA, p7).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez

personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza.**

Situation sécuritaire du 14 février 2022, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20220214.pdf ou [https://www.cgra.be/fr] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période observée, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza a été relativement calme. Une reprise des hostilités de basse intensité a été observée de mi-août à mi-septembre 2021 : une roquette a été tirée, le lancer de ballons incendiaires a repris et des manifestations à proximité de la clôture frontalière ont été suivies de violences. Le 21 août, une quarantaine de protestataires palestiniens ont été blessés. Mi-septembre, dans le contexte de l'évasion de détenus palestiniens d'une prison israélienne, plusieurs roquettes ont été tirées vers le sud d'Israël. Les bombardements de représailles sur des cibles du Hamas n'ont blessé personne.

Dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Ainsi, quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin

de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en œuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des

militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin

2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués.

A l'audience, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du devoir de minutie. »

3.2. Concernant l'analyse du dossier du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse le fait d'avoir considéré le récit du requérant non crédible. Elle estime que « l'analyse du bien-fondé des craintes du requérant requiert qu'on tienne compte de la situation dans laquelle se trouvent les jeunes qui vivent dans la bande de Gaza. » Elle détaille à cet égard « l'emprise du Hamas sur les jeunes vivant dans la bande de Gaza », et notamment l'endoctrinement dont est victime la jeunesse. Elle étaye son propos en reproduisant un extrait d'article issu du journal « Atalayar ».

La partie requérante explique que le frère du requérant est membre du Hamas. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les éléments relatifs au frère et notamment le courrier du 12 octobre 2020. Elle estime que les craintes du requérant vis-à-vis de son frère s'expliquent au regard de la position importante qu'occupait ce dernier au sein du Hamas, ce qui était ignoré par le requérant. Elle estime qu'il s'agit d'un élément important, non contesté, ni investigué par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. La partie requérante rappelle la position du requérant au regard du Hamas. Il s'est investi auprès de ce mouvement afin de s'enrichir religieusement sans visée politique, ce qui a contribué aux problèmes rencontrés. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée au regard du changement du requérant quant à sa religion. Elle précise que le requérant a toujours été musulman, mais qu'il est devenu pratiquant, et que par ailleurs, il n'est pas devenu pratiquant « subitement » mais pas à pas. Elle explique également que sa perception de la religion a évolué en prenant de la maturité.

Elle précise également que si le requérant a une opinion négative liée au Hamas, ce n'est que vis-à-vis de ses activités armées. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de refuser de croire que le requérant ait pu être endoctriné par le Hamas sans verser au dossier administratif des informations objectives relatives à l'endoctrinement et /ou à la manipulation mentale.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse sa motivation concernant la possible fuite du requérant. Elle précise que le requérant ne s'est rendu compte que trop tard de la gravité de la situation et de son impossibilité de refuser de prêter allégeance et d'en parler aux membres de sa famille. Elle rappelle également l'impossibilité de réunir un conseil de Mokhtar car la famille est divisée en pro-hamas et pro-fatah et rappelle avoir expliqué lors de son audition que des disputes avaient déjà éclatées lors de ces conseils. De la même façon, elle estime que la partie défenderesse fait preuve de formalisme en demandant davantage de précisions au requérant pour des marches ayant eu lieu, il y a plus de quatre ans.

3.3. Elle invoque à titre subsidiaire, le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, du fait de son engagement auprès du Hamas, et de la situation sécuritaire dans la bande de Gaza. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la situation socio-économique de sa famille et la sienne, laquelle constituerait également un risque d'atteintes graves au sens de cette même disposition.

3.4. Elle sollicite à titre principal le statut de réfugié, à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Nouveaux éléments.

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents constituant par :

« Article Atalayar, 12.05.2021;
Article Wikipédia, "Endoctrinement";
Article "Le Devoir", 14.09.2019;
Article Le Monde, 12.11.2021;
COI Focus dd. 27.08.2021
Rapport ICG, 10.08.2021 ;
Rapport OCHA, juillet 2021 ;
EASO COI Query, juin 2021 ;
Article RTBF, 02.01.2022; #
Article EuroNews, 17.04.2022;
Article La Croix, 23.04.2022;
Article Le Figaro, 15.05.2022;
HRW Sinaï, mai 2019 ;
Page sur l'Égypte du Ministre des Affaires Etrangères, mai 2022 ;
Article de presse locale relatif aux tensions au sein de la famille Alnajjar élargie ;
Preuve de l'envoi d'argent du requérant à sa famille, à Gaza. »

Le jour de l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire traitant de la violence aveugle dans la bande Gaza, et de la réalité des conditions socio-économique. Elle annexe à sa note, un article de presse au sujet des violences récentes dans la bande de Gaza, la preuve de l'envoi d'argent du requérant à sa famille, les preuves de dettes de la famille du requérant, un accord entre le requérant et NANSEN, et la note 2022 de NANSEN.

4.2. La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil en date du 23 juin 2022 une note d'observations. Le 16 août 2022, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire, répondant aux nouveaux éléments déposés par la partie requérante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Le Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides estime que le récit du requérant n'est pas crédible. Il considère que la description de l'endoctrinement par le Hamas ne présente que peu de vraisemblance et de cohérence, qu'il apparaît clairement que le requérant a une opinion négative du Hamas et de son frère, engagé dans ce mouvement. La partie défenderesse reproche au requérant de ne pas donner davantage de détails, notamment les dates auxquelles le requérant a participé à des marches.

5.2. A la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, datées du 13 avril 2022, le Conseil comprend qu'il s'agit d'un jeune de nationalité palestinienne, ayant le niveau éducationnel «baccalauréat», de religion musulmane comme la plupart de ses compatriotes, et qui souhaitait s'investir davantage dans la connaissance, l'apprentissage de sa religion. Il ressort de son audition le fait que le mouvement du Hamas, qui organise également un enseignement religieux était le seul endroit selon lui où il pouvait accéder à cet apprentissage. Contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse, le requérant n'a pas une opinion négative de l'ensemble des activités menées par le Hamas, mais seulement des activités violentes.

Le récit du requérant semble clair, fluide, sans contradiction. Comme l'explique son avocat, il semble avoir été amené à son insu, dans un processus d'endoctrinement vers des objectifs militaires auxquels le requérant ne souhaitait pas adhérer.

En effet, contrairement aux allégations de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'aucun élément du récit du requérant ne permet objectivement de conclure à une invraisemblance, le Hamas étant l'autorité souveraine dans la bande Gaza et légalement élu par le peuple gazaoui.

Par conséquent, l'allégeance à laquelle le requérant semble s'être livré sans qu'il le veuille vraiment, mais à force de manipulations de la part du Hamas semble tout à fait crédible.

Il ressort de son récit qu'il a dès le début, expliqué qu'il ne voulait pas participer à cette cérémonie d'allégeance, à quoi il lui a été répondu qu'il devait y participer et expliciter les raisons pour lesquelles il n'était pas prêt à prêter allégeance, puis le jour de la cérémonie, on ne lui a pas donné le choix. Il peut

aisément être compréhensible que du fait de la pression psychologique constituée par le fait de voir vingt personnes lui prêter allégeance, le requérant n'ait pas trouvé la force de s'opposer à ce qu'on lui impose. Ainsi il explique « En fait, ils exploitent très bien ça, quand ils voient quelqu'un qui est pratiquant, ils préfèrent l'attirer de manière progressive (...) il m'a dit maintenant tu es prêt à prêter serment d'allégeance aux frères musulmans. (...) et moi j'ai dit que je suis pas prêt. (...) il y a une séance tu dois assister tu peux y aller et on verra, et il m'a dit que c'était important d'y aller même si pas prêt, même si je prête pas forcément serment (...) Quand je suis allé là bas, j'étais surpris de la présence de vingt personnes, c'était une séance qui a commencé par l'importance de prêter serment d'allégeance, d'obéir à tous les ordres (...) C'était pas concevable que je refuse alors que les 20 personnes ont prêté serment. » (NEP, p. 14)

Le requérant explique encore « j'ai prêté serment de faire tout ce qu'ils font me demander de faire (...) pourtant j'avais pas fini les premiers et deuxièmes livres (...) et j'ai eu l'impression qu'ils cherchaient des personnes par lesquelles ils peuvent sacrifier et puis on m'a demandé d'aller participer aux manifestations de retour (...) là-bas, on peut voir des scènes horribles, des personnes tuées, tirées dessus, j'avais une grande peur. » (NEP, p. 14)

Le récit est par conséquent, dans son ensemble crédible, le parcours du requérant semble réel.

5.3. Partant, la question fondamentale qui se pose est celle de savoir s'il existe une crainte dans le chef d'une personne ayant prêté allégeance à un responsable du Hamas et qui n'obéit plus aux ordres qui lui sont donnés ?

A cet égard, le Conseil observe que les parties ne fournissent aucune information pertinente. En effet, s'il ressort de la note d'observations du 22 juin 2022, une référence de la partie défenderesse au document « EASO COI Query », en expliquant qu'« aucune référence n'est faite quant à l'existence de recrutement forcé de civils dans la bande de Gaza par le Hamas », aucun élément objectif ne permet d'établir le fait que des palestiniens ne feraient pas l'objet d'un endoctrinement pour rejoindre des branches militaires du Hamas.

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante a déposé de nouveaux documents en annexe de sa requête, lesquels traitent notamment de l'endoctrinement par le Hamas. Ainsi le magazine espagnol « Atalayar » explique dans un de ses articles que « l'aile militaire du Hamas interprète l'utilisation d'enfants comme un outil légitime dans sa lutte contre l'État d'Israël. La radicalisation des jeunes passe par un processus connu sous le nom de dawa (invitation ou appel à l'islam), également utilisé dans l'endoctrinement djihadiste et qui, à ses stades les plus élevés, conduit à la commission d'attaques terroristes. » Quand bien même ces articles traitent d'enfants, il est en l'état actuel du dossier intéressant de savoir si un jeune palestinien peut faire l'objet de manipulation afin de servir les objectifs militaires du Hamas.

5.5. Quant au reproche fait par la partie défenderesse au requérant de ne pas avoir fait appel aux Mokhtars pour l'aider dans ses problèmes. Le requérant a alors expliqué que ce n'était pas possible car sa « grande famille » était composée de pro et d'anti Hamas, et que par conséquent cette querelle n'aurait pas permis une médiation.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans sa note du 22 juin 2022, fait référence à un document du « Norwegian Refugee Council », expliquant qu'il est inconcevable que le requérant n'ait pas fait appel aux autorités familiales et traditionnelles. Le Conseil constate que le document auquel fait référence la partie défenderesse date de mars 2012. Il traite de procédures de médiation traditionnelles entre les membres d'une même communauté en cas de conflit. En l'espèce, le requérant dit craindre les représailles du Hamas dont le grand frère est l'un des représentants. Le document auquel fait référence la partie défenderesse ne permet pas d'avoir une certitude quant à la capacité et l'habilitation des mokhtars à intervenir lorsqu'une personne ayant prêté allégeance au mouvement du Hamas refuse d'obéir aux ordres.

5.6. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour

parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7. En l'occurrence, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, s'agissant en l'espèce d'une recherche d'informations quant à la façon dont les personnes sont recrutées par le Hamas, notamment au regard de la notion d'endoctrinement, et du sort réservé aux personnes ayant prêté allégeance au mouvement du Hamas et refusant d'obéir aux ordres qui leur sont donnés.

5.9. Le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 avril 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-C. WERENNE